



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENTPOUR LE COULAGE D'UN
PLANCHER AVENUE JEAN MOULIN
N°2025/203**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6**, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment les articles **L.411-1 à L.411-7** ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande d'autorisation déposée le **29 octobre 2025** par la société **VL CONSTRUCTION**, sise 49 Boulevard Gambetta – 34420 Villeneuve-lès-Béziers, représentée par **M.VISTE Laurent**, pour la **venue d'une toupie béton et le coulage d'un plancher au 36 avenue Jean Moulin à Portiragnes** ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public et une interruption ponctuelle de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'opération ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société **VL CONSTRUCTION** est autorisée à **occuper temporairement le domaine public communal** au droit du **36 avenue Jean Moulin à Portiragnes**, pour permettre la **venue et le stationnement d'une toupie béton** dans le cadre du **coulage d'un plancher**.

Article 2 – Durée et horaires

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le **jeudi 06 novembre 2025**, de **08h00 à 18h00**.

Toute prolongation devra faire l'objet d'une **demande préalable écrite** adressée à la mairie de Portiragnes.

Article 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Pendant la durée des travaux :

- la **circulation sera interdite** sur la portion concernée de l'**avenue Jean Moulin**,
- une **déviation sera mise en place par la rue des Anciens Combattants**,
- la **vitesse sera limitée à 30 km/h** aux abords du chantier et sur l'itinéraire de déviation,
- le **stationnement sera interdit** sur l'ensemble du linéaire impacté pour faciliter les manœuvres de la toupie béton,
- les **riverains et services de secours** conserveront un **accès permanent** à leurs propriétés.

Article 4 – Signalisation et sécurité

L'entreprise **VL CONSTRUCTION** est tenue :

- de mettre en place une **signalisation temporaire conforme** à la réglementation,
- d'assurer la **visibilité, la stabilité et la cohérence** de la signalisation tout au long de l'intervention,
- de **maintenir en sécurité la zone de travail** et de **rétablir la circulation** dès la fin du coulage,
- et de **retirer l'ensemble de la signalisation** dès la levée de l'interdiction.

Article 5 – Nettoyage et remise en état

À la fin des travaux, l'entreprise devra :

- **nettoyer la chaussée et les trottoirs**,
- **rétablir la circulation** dans les conditions normales,
- et **réparer à ses frais** toute dégradation causée au domaine public.

Article 6 – Responsabilité

L'entreprise **VL CONSTRUCTION** sera **seule responsable** de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public du fait de son intervention ou de ses véhicules.

Elle devra, le cas échéant, indemniser la commune ou les riverains pour tout préjudice subi.

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 Octobre 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

